

STATUTS

Article 1er. Titre.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES
POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE
LISULF

Pcc
+

Article 2. Siège social.

Le siège social est fixé au 24, quai de la Marine, 93450 Ile-Saint-Denis.

Article 3. Buts.

1. Etudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques.

2. Promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans leurs communications écrites ou verbales.

3. Membres: la Ligue veut rassembler des scientifiques et des non scientifiques désireux de concourir aux buts énumérés ci-dessus.

4. Pour les buts énumérés ci-dessus, réaliser des études, des enquêtes, des missions, écrire et publier des articles, des mémoires, des textes, des opuscules, des livres, publier un périodique, réaliser des assemblées, des cours, des conférences, des colloques, des émissions de radio et de télévision, produire des films et des diaporamas.

5. Les buts ci-dessus ne se limitent pas au territoire du Québec mais ils s'étendent, aux points de vue recrutement, études, missions, enquêtes, conférences, à la France, à la Francophonie et aux autres pays.

6. Etablir et maintenir des échanges et des relations internationales pour les buts énumérés ci-dessus.

Article 4. Règlements.

Les règlements de l'association sont les mêmes que ceux de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre.

Règlements généraux

Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF)

Préambule

Les lettres patentes de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF) énumèrent ainsi les objectifs de la Ligue:

- a) Etudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques.
- b) Promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans les communications écrites ou verbales.
- c) Membres: la Ligue veut rassembler des scientifiques et des non-scientifiques désireux de concourir aux buts énumérés ci-dessus.
- d) Pour les buts énumérés ci-dessus, réaliser des études, des enquêtes, des missions, écrire et publier des articles, des mémoires, des textes, des opuscules, des livres, publier un périodique, réaliser des assemblées, des cours, des conférences, des colloques, des émissions de radio et de télévision, produire des films, des diaporamas.
- e) Les buts ci-dessus ne se limitent pas au territoire du Québec, mais ils s'étendent, au point de vue recrutement, études, missions, enquêtes, conférences, à la France, à la Francophonie et aux autres pays.
- f) Etablir et maintenir des échanges et des relations internationales pour les buts énumérés ci-dessus.

Règlements généraux

1. Siège social. Le siège social de la Ligue est établi à tel endroit que le Conseil d'administration de la Ligue pourra de temps à autre déterminer. *Voir Article 2.*

Membres

2. L'Association. L'Association se compose de membres individuels, de membres corporatifs et de membres honoraires.

a) **Membre individuel.** Toute personne qui a acquitté la cotisation et s'est conformée à toutes autres conditions d'admission décidées par résolution du Conseil d'administration.

b) **Membre corporatif.** Peut devenir membre corporatif de la Ligue tout organisme (personne morale) qui a fait une demande d'adhésion à la Ligue, qui a été acceptée par le Conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

c) **Membre honoraire.** Peut devenir membre honoraire toute personne ou tout organisme qui, par décision du Conseil d'administration, est jugée susceptible, par son apport, de contribuer à la réalisation des fins de l'Association.

3. Cotisation. Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être versées à la Ligue par ses membres individuels sont déterminées à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration établit la contribution des membres corporatifs.

4. Suspension et exclusion. Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

Assemblées des membres

5. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe à chaque année.

6. Assemblées générales spéciales. Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Le président peut, sur résolution du Conseil d'administration, convoquer ces assemblées. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande faite par écrit et pour des motifs précisés, par au moins dix (10) membres individuels en règle ou au moins trois (3) membres corporatifs en règle. L'avis de convocation à une telle assemblée générale spéciale doit être transmis dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

7. Avis de convocation. Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste. L'avis mentionne de façon précise les questions à examiner. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours francs, excluant le jour de l'expédition de l'avis et celui de la tenue de

l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

8. Quorum. Dix (10) membres ayant droit de vote, présents en personne ou par procuration écrite, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune question n'est examinée, à une assemblée, à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

9. Propositions.

a) Toute proposition soumise à l'assemblée générale (sauf les simples vœux ou votes de remerciements) doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu, par ce dernier, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

b) Dans le cas d'amendements à la charte, aux statuts ou aux règlements, la proposition, signée par cinq (5) personnes ayant droit de vote, doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu par ce dernier, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale. La proposition doit être annexée à l'avis de convocation.

10. Vote. A toute assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre individuel a droit à un seul vote: chaque membre corporatif a droit à deux (2) représentants qui, à condition d'être dûment accrédités, ont droit chacun à un vote: les membres honoraires n'ont pas droit de vote. Le suffrage s'exprime par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents physiquement, ou par procuration.

Conseil d'administration

11. Composition. Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de douze (12) membres *réguliers*, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des conseillers. De plus, le président sortant fait partie du Conseil d'administration, pour une durée d'un an.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à douze (12) membres *correspondants*, sans droit de vote, mais qui reçoivent copie des documents pertinents et pourront exprimer leur avis relativement aux affaires de l'Association.

12. Eligibilité. Tout membre individuel en règle et les représentants désignés des membres corporatifs en règle sont éligibles comme membres du Conseil d'administration.

13. Durée des fonctions. Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il

fournis par l'association; non interdite par la loi. *[Signature]*

ne doit se retirer, en conformité avec les dispositions du présent règlement (article 17). Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est renouvelable.

14. Election. La moitié des membres *réguliers* du Conseil d'administration sont élus, chaque année, lors d'une assemblée générale convoquée expressément à cette fin et tenue au moment et à l'endroit décidés par le Conseil d'administration. Les membres *correspondants* sont désignés par le Conseil d'administration.

15. Procédures d'élection. Trois (3) personnes nommées par le Conseil d'administration constituent le Comité des mises en candidatures.

a) Le Comité des mises en candidatures prépare une liste de candidats aux postes vacants du Conseil d'administration, liste qui doit être transmise à tous les membres individuels, corporatifs et honoraires, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale, en même temps que l'avis de convocation.

b) Tout groupe de cinq (5) personnes ayant droit de vote à l'assemblée générale peut proposer des candidats pour les divers postes. Ces listes de candidats devront être reçues, par le secrétaire, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

c) Les élections se font au scrutin secret.

16. Vacance. Pour combler toute vacance survenant au sein du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction pourront, par résolution, nommer d'autres membres de l'Association pour compléter la portion non écoulée du mandat du membre qui a cessé d'occuper sa fonction.

17. Cessation. Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction:

a) tout membre qui soumet par écrit sa démission au Conseil d'administration.

b) tout membre qui cesse de posséder les qualifications requises; ou

c) tout membre régulier qui n'assiste pas, sans motifs valables, à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du Conseil d'administration. Après avis à un tel administrateur, le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déclarer le poste vacant et le combler selon les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

18. Rémunération. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

18 bis. Ressources. Les ressources de l'association comprennent:
 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations;
 2) les subventions de l'État, des Départements et des Communes;
 3) dons manuels et prix de prestations;
 4) toute autre ressource

Le Bureau de direction fait rapport de ses activités à chacune des réunions du Conseil d'administration.

Dispositions financières

31. Exercice financier. L'exercice financier de l'Association se termine le trente et un décembre de chaque année, ou à toute autre date que peut fixer le Conseil d'administration.

32. Livres et comptabilité. Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières de l'Association. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

33. Vérification. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

34. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignés à cette fin par le Conseil d'administration.

Procédures imprévues

35. Les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin: *Procédures des assemblées délibérantes*.

Modifications des règlements généraux

36. Les règlements généraux de l'Association peuvent être changés, par abrogation, modification ou addition d'articles aux assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association. Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant une telle assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

36 bis. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du août 1901.

Rien Demers

Article 5. Membres.

Les membres de l'association sont les mêmes que ceux de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre.

Article 6. Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'association est le même que celui de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre. Toutefois, jusqu'à la prochaine assemblée générale, l'association est dirigée par le secrétaire et le président.

Jean Rémillard

Pierre Demers

Jean Rémillard, Secrétaire

Pierre Demers, Président -
fondateur et Directeur délégué